

● **Requalification en donation d'une cession gratuite des droits de propriété intellectuelle**

Dans un arrêt du 13 mars 2024, la Cour d'appel de Paris juge qu'une cession des droits d'une marque, de dessins et de modèles à titre gratuit est une donation devant être passée devant un notaire sous peine de nullité.

Deux anciens associés ont cédé, par acte sous signature privée et à titre gratuit, leurs droits sur une marque et sur des dessins et modèles à une société d'exploitation détenue par l'un d'eux. Un des associés a, par la suite, dénoncé le contrat et a assigné son copropriétaire ainsi que la société cessionnaire devant le Tribunal judiciaire de Paris, en sollicitant notamment la requalification de la cession en donation et son annulation pour défaut d'acte authentique.

Le Tribunal judiciaire de Paris, en février 2022, avait fait droit à cette demande en analysant cette cession gratuite comme une donation et en l'annulant pour défaut de formalisme. La Cour d'appel de Paris est venue confirmer cette décision le 13 mars 2024.

Les juges se fondent sur l'article 931 du Code civil qui dispose que « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité* ». Il existe deux dérogations à ce formalisme, la première tenant aux dons manuels, qui imposent la remise physique de la chose donnée, la seconde tenant aux donations déguisées ou indirectes, dont les conditions de forme suivent celles de l'acte dont elles empruntent l'apparence.

En l'espèce, la Cour considère que s'agissant d'une cession portant sur des droits incorporels insusceptibles de remise physique, le tribunal a justement écarté l'argument selon lequel l'acte emportait don manuel et que l'acte litigieux emportait donation non dissimulée puisque mentionnée explicitement. Elle juge par ailleurs que l'article L. 714-1 alinéa 7 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit comme seule condition que la cession du droit de marque soit passée par écrit, et qui n'envisage pas le cas où le titre serait cédé à titre gratuit dans le cadre d'une donation, ne serait pas une règle spéciale dérogeant à la règle d'ordre public de l'article 931 du Code civil. La Cour d'appel estime également qu'aucune stipulation au contrat ne permettait de conclure qu'il ne s'agissait pas d'une donation marquée par une intention libérale des parties dans la mesure où aucune contrepartie n'était prévue au contrat.

La Cour d'appel a ainsi confirmé le jugement en ce qu'il déclarait nul le contrat conclu sous seing privé portant sur la cession de la marque et des dessins et modèles au motif que celui-ci aurait dû être passé devant un notaire.

Liens utiles :

[Cour d'appel de Paris, 13 mars 2024, n° 22/05440](#)